



ACCORD DE SOUS-TRAITANCE DE DONNÉES PERSONNELLES (DPA)

Annexe à l'article 19 des Conditions Générales de Prestations (v2.1)

Version 1.2 - Septembre 2026 - Article 28 du Règlement (UE) 2016/679 (RGPD)

Finalité du DPA

Le présent accord encadre uniquement les opérations dans lesquelles DATÉKA traite des données personnelles pour le compte et sur instruction du Client. La qualification des rôles dépend des opérations réellement effectuées. Le seul fait qu'une mission comporte un accès à des données, notamment dans le cadre d'une fonction de DPO externalisé ou d'une formation, ne suffit pas à qualifier automatiquement DATÉKA de sous-traitant.

Entre les Parties

Le Client, tel qu'identifié au Devis, ci-après le « Responsable du traitement » ou le « Client », et DATÉKA, SARL au capital de 1 000 €, RCS Rouen n° 994 566 453, siège social 17 rue François Malherbe, 76150 Maromme, courriel : contact@dateka.fr, ci-après le « Sous-traitant » ou « DATÉKA ». Ensemble, les « Parties ».

1. Objet, qualification et articulation contractuelle

1.1 Le présent accord (le « DPA ») fixe les conditions dans lesquelles DATÉKA traite des données à caractère personnel pour le compte et sur instruction documentée du Client dans le cadre des Prestations définies au Devis, conformément notamment à l'article 28 du RGPD et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée.

1.2 Le DPA fait partie intégrante du Contrat formé par le Devis, ses annexes et les CGP v2.1. En cas de contradiction sur une question relevant de l'article 28 du RGPD, le DPA prévaut, sauf stipulation particulière offrant un niveau de protection supérieur. Les termes non définis ont le sens donné par le RGPD ou les CGP.

1.3 Le DPA ne s'applique pas aux traitements pour lesquels DATÉKA agit en qualité de responsable du traitement, notamment pour sa gestion commerciale, la facturation, le recouvrement, la sécurité de ses propres systèmes, la gestion de ses obligations légales ou, selon les circonstances, la gestion administrative de ses actions de formation. Ces traitements relèvent notamment de l'article 19.1 des CGP et de l'information propre de DATÉKA.

1.4 La mission de DPO externalisé, visée notamment aux articles 15.5, 17.2 et 19.3 des CGP, ne qualifie pas à elle seule DATÉKA de sous-traitant. Le présent DPA s'applique toutefois aux opérations distinctes que DATÉKA réalise effectivement pour le compte du Client et sur ses instructions, par exemple lorsqu'une délégation opérationnelle de gestion d'une demande de droit, d'un registre ou d'un dossier d'incident est expressément confiée à DATÉKA. Ces opérations sont identifiées en Annexe 1 ou au Devis.

2. Description et durée des traitements confiés

2.1 L'objet et la durée du traitement, sa nature et sa finalité, les catégories de données et de personnes concernées sont décrits en Annexe 1 et, le cas échéant, précisés au Devis. Les lignes ou traitements non retenus pour une Prestation ne sont pas applicables.

2.2 Le DPA s'applique pendant toute la durée au cours de laquelle DATÉKA traite des données pour le compte du Client et jusqu'à leur restitution, suppression ou anonymisation conforme au présent DPA, sous réserve des obligations qui survivent à la fin de la Prestation.

3. Obligations de DATÉKA en qualité de Sous-traitant

3.1 Instructions documentées

DATÉKA ne traite les données que sur instruction documentée du Client, y compris en ce qui concerne les transferts vers un pays tiers ou une organisation internationale. Les instructions résultent du Contrat, du DPA, de ses annexes, du Devis, des tickets ou demandes de support et des courriels professionnels du Client. Si DATÉKA est tenue de traiter des données en vertu du droit de l'Union européenne ou du droit d'un État membre auquel elle est soumise, elle en informe le Client avant le traitement, sauf si ce droit interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public. DATÉKA informe immédiatement le Client si, selon elle, une instruction enfreint le RGPD ou une autre règle de l'Union ou d'un État membre relative à la protection des données.

DATÉKA ne réutilise pas pour son propre compte les données confiées, notamment à des fins de prospection, de constitution ou d'enrichissement de bases, de profilage commercial, d'entraînement ou d'amélioration d'un modèle d'intelligence artificielle, de développement de produit ou de benchmarking identifiable, sauf autorisation écrite distincte du Client et qualification juridique propre du nouveau traitement. Une anonymisation ne peut être utilisée pour des statistiques internes que si elle est irréversible au regard des moyens raisonnablement disponibles et compatible avec les instructions du Client.



3.2 Confidentialité et habilitations

DATÉKA veille à ce que les personnes autorisées à traiter les données soient soumises à une obligation de confidentialité appropriée, contractuelle ou légale, reçoivent les informations nécessaires et n'accèdent qu'aux données utiles à leurs fonctions. Les habilitations sont accordées selon le principe du besoin d'en connaître et retirées lorsqu'elles ne sont plus justifiées. L'article 17 des CGP complète la présente obligation.

3.3 Sécurité

DATÉKA met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées décrites en Annexe 2, en tenant compte de l'état des connaissances, des coûts de mise en œuvre, de la nature, de la portée, du contexte, des finalités et des risques, conformément à l'article 32 du RGPD. Elle peut faire évoluer ces mesures afin de maintenir ou d'améliorer le niveau global de protection, sans réduire substantiellement les garanties applicables au traitement confié.

3.4 Sous-traitance ultérieure

Le Client accorde à DATÉKA une autorisation écrite générale de recourir aux sous-traitants ultérieurs inscrits en Annexe 3. DATÉKA informe le Client par écrit de tout ajout ou remplacement envisagé au moins quinze (15) jours calendaires avant la mise en œuvre du changement, sauf urgence de sécurité dûment justifiée. Le Client peut formuler dans ce délai une objection motivée fondée sur un risque réel pour la protection des données. Les Parties recherchent d'abord une solution raisonnable. À défaut, DATÉKA peut proposer une solution alternative ou mettre fin à la seule partie de la Prestation techniquement dépendante du sous-traitant concerné, sans affecter les prestations dissociables.

DATÉKA impose à chaque sous-traitant ultérieur, par écrit, les mêmes obligations de protection des données que celles prévues par le présent DPA pour les opérations qui lui sont confiées. DATÉKA demeure pleinement responsable envers le Client de l'exécution par le sous-traitant ultérieur de ses obligations de protection des données, conformément à l'article 28.4 du RGPD.

3.5 Transferts hors Espace économique européen

DATÉKA n'effectue ni ne permet de transfert de données vers un pays tiers ou une organisation internationale hors de l'Espace économique européen (EEE) autrement que sur instruction documentée du Client, laquelle peut résulter de l'approbation d'un sous-traitant et d'un flux expressément documentés en Annexe 3, et sous réserve du respect du chapitre V du RGPD.

Lorsque le destinataire bénéficie d'une décision d'adéquation, le transfert est documenté en conséquence. À défaut, DATÉKA met en place le mécanisme applicable, notamment les clauses contractuelles types de la décision d'exécution (UE) 2021/914, choisit le module correspondant au scénario de transfert et documente, lorsque requis, l'évaluation du niveau de protection dans le pays tiers ainsi que les mesures supplémentaires nécessaires.

Un éventuel recours à DATÉKA-BJ au Bénin n'est pas autorisé par défaut par le présent DPA. S'il devient nécessaire, DATÉKA-BJ est ajouté à l'Annexe 3 avant tout accès ou transfert. Lorsque DATÉKA agit comme sous-traitant exportateur et DATÉKA-BJ comme sous-traitant ultérieur importateur, les clauses contractuelles types 2021/914, module 3, sont utilisées lorsqu'elles constituent le mécanisme approprié, accompagnées de l'analyse et des mesures supplémentaires requises. Les clauses 2021/915 relatives à l'article 28 ne constituent pas, à elles seules, un mécanisme de transfert international.

3.6 Assistance à l'exercice des droits

Compte tenu de la nature du traitement, DATÉKA aide le Client, par des mesures techniques et organisationnelles appropriées et dans la mesure du possible, à répondre aux demandes d'exercice des droits prévus aux articles 12 à 22 du RGPD. Toute demande reçue directement par DATÉKA au sujet d'un traitement réalisé pour le compte du Client est transmise au Client sans délai et, sauf impossibilité justifiée, au plus tard dans les deux (2) jours ouvrés. DATÉKA ne répond au fond que sur instruction du Client, sauf obligation légale contraire.

Lorsque l'assistance excède le périmètre normal de la Prestation, elle peut être facturée conformément à l'article 12.2 des CGP, après information du Client, sauf lorsqu'elle résulte d'un manquement imputable à DATÉKA.

3.7 Violations de données personnelles

DATÉKA notifie au Client toute violation de données à caractère personnel affectant les traitements confiés dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance. Sauf impossibilité justifiée, une première alerte est transmise dans un délai maximal de vingt-quatre (24) heures. Cette obligation contractuelle vise à permettre au Client d'apprécier ses propres obligations, notamment le délai de soixante-douze (72) heures prévu à l'article 33 du RGPD.

La notification comprend, au fur et à mesure de leur disponibilité, les informations raisonnablement utiles : nature de la violation, catégories et nombre approximatif de personnes et d'enregistrements concernés, conséquences probables, mesures prises ou proposées, mesures de confinement et coordonnées du point de contact. Les informations manquantes sont communiquées sans retard indu.

DATÉKA documente les éléments utiles, préserve les preuves nécessaires, coopère avec le Client et met en œuvre les mesures correctrices relevant de son périmètre. La décision et la responsabilité de notifier la CNIL ou d'informer les personnes concernées restent celles du Client, sauf mandat écrit spécifique confié à DATÉKA.



3.8 Sort des données en fin de Prestation

Au terme de la Prestation, DATÉKA, selon le choix documenté du Client, restitue les données dans un format raisonnablement exploitable et/ou les supprime, y compris les copies actives, sauf obligation du droit de l'Union ou d'un État membre imposant leur conservation. Le Client communique son choix dans les trente (30) jours suivant la fin de la Prestation. À défaut, DATÉKA peut procéder à la suppression après information du Client et expiration d'un délai raisonnable supplémentaire.

Les copies résiduelles contenues dans des sauvegardes techniques peuvent subsister jusqu'à leur écrasement selon le cycle normal de rotation, à condition d'être isolées de l'usage courant, protégées par les mêmes mesures de sécurité et de ne pas être restaurées à d'autres fins qu'un besoin de continuité ou de sécurité. En cas de restauration, les données dont la suppression avait été demandée sont de nouveau supprimées dès que techniquement possible. Sur demande raisonnable, DATÉKA confirme la restitution ou la suppression.

Les documents que DATÉKA doit conserver en qualité de responsable de traitement pour ses propres obligations légales, comptables ou probatoires ne relèvent pas du présent article. Les éléments nécessaires à la preuve du Contrat sont conservés dans les conditions de l'article 22 des CGP.

3.9 Documentation, registre, audits et inspections

DATÉKA tient le registre des catégories d'activités de traitement effectué pour le compte de responsables du traitement lorsque l'article 30.2 du RGPD l'exige, met à la disposition du Client les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations de l'article 28 et contribue aux audits, y compris aux inspections, réalisés par le Client ou un auditeur mandaté.

Pour un audit ordinaire, le Client adresse un préavis d'au moins trente (30) jours, précise son périmètre et limite en principe l'audit spécifique à un par période de douze (12) mois. Ces limites ne s'appliquent pas en cas de violation significative, de soupçon raisonnable de non-conformité, de changement majeur du traitement ou de demande d'une autorité de contrôle. DATÉKA peut fournir en priorité des rapports, attestations, questionnaires, certifications ou résultats d'audit récents lorsqu'ils répondent utilement au besoin de contrôle, sans priver le Client d'une inspection lorsque celle-ci est nécessaire.

Les audits sont menés de manière proportionnée, pendant les heures ouvrées, sans compromettre la sécurité, la confidentialité d'autres clients, les secrets d'affaires ou la continuité de l'activité. Les coûts raisonnables d'un audit spécifique sont supportés par le Client, sauf si l'audit met en évidence un manquement substantiel imputable à DATÉKA ou si l'audit est imposé directement en raison d'un tel manquement.

3.10 Contact protection des données et coopération avec la CNIL

Le point de contact de DATÉKA pour le présent DPA est : contact@dateka.fr, sauf contact spécifique indiqué en Annexe 4. Cette mention n'implique pas que DATÉKA a désigné un DPO pour ses propres traitements. DATÉKA coopère avec la CNIL dans l'exercice de ses missions conformément au RGPD et fournit au Client, dans son périmètre, l'assistance raisonnablement nécessaire en cas de contrôle.

4. Obligations du Responsable du traitement

Le Client s'engage à : (a) ne confier à DATÉKA que des données et instructions licites, nécessaires et documentées ; (b) déterminer les finalités et moyens essentiels, disposer d'une base légale et assurer l'information des personnes ; (c) ne transmettre que les données nécessaires et privilégier la minimisation ou la pseudonymisation lorsque pertinente ; (d) signaler à DATÉKA la présence de catégories particulières de données au sens de l'article 9, de données relevant de l'article 10 ou de traitements présentant un risque élevé ; (e) tenir son registre, réaliser les AIPD et accomplir les autres obligations qui lui incombent ; (f) désigner un interlocuteur habilité à donner des instructions et à recevoir les alertes de sécurité.

5. Responsabilité

5.1 Chaque Partie répond de ses propres obligations au titre du RGPD. Les stipulations de responsabilité de l'article 20 des CGP s'appliquent entre les Parties dans la mesure permise par la loi.

5.2 Les plafonds ou exclusions contractuels ne sont opposables ni aux autorités de contrôle ni aux personnes concernées lorsqu'elles tiennent directement du RGPD un droit ou un recours impératif, notamment au titre de l'article 82. Chaque Partie supporte les sanctions administratives prononcées directement à son encontre pour ses propres manquements, sans préjudice des recours autorisés par le droit applicable.

5.3 Si DATÉKA détermine, en violation du RGPD, les finalités et les moyens d'un traitement qui lui a été confié en qualité de sous-traitant, elle est considérée comme responsable du traitement pour ce traitement dans les conditions de l'article 28.10 du RGPD.

6. Durée et survie de certaines obligations

Le DPA s'applique pendant toute la durée des traitements confiés. Les obligations de confidentialité, de sécurité, de coopération, de preuve, de responsabilité et de sort des données survivent à la fin du Contrat pour la durée nécessaire à leur objet.

7. Droit applicable et règlement des différends

Le DPA est soumis au droit français, sans préjudice de l'application directe du RGPD et des pouvoirs de la CNIL ou d'une autre autorité compétente. Les différends contractuels suivent l'article 25 des CGP. Cette stipulation ne limite ni les droits des personnes concernées ni les compétences ou voies de recours prévues par le RGPD.

Si les Parties concluent les clauses contractuelles types de la décision d'exécution (UE) 2021/915 pour régir tout ou partie de leur relation responsable du traitement / sous-traitant, ces clauses prévalent pour les matières qu'elles couvrent en cas de contradiction avec le présent DPA. Elles sont distinctes des clauses de transfert international prévues par la décision d'exécution (UE) 2021/914.

Annexe 1 - Description et qualification des traitements confiés

Cette annexe doit être complétée ou validée pour chaque Devis. Le fait qu'une Prestation figure dans le tableau n'implique pas qu'elle relève automatiquement de la sous-traitance : la qualification dépend du traitement effectivement confié.

Rubrique	Description à compléter
Objet des opérations	[audit RGPD / revue documentaire / paramétrage SaaS / support / gestion déléguée DSAR / autre]
Durée du traitement	[•]
Nature des opérations	[consultation / collecte / extraction / structuration / stockage / transmission / suppression / autre]
Finalités déterminées par le Client	[•]
Catégories de personnes concernées	[clients / prospects / salariés / candidats / fournisseurs / usagers / autres]
Catégories de données	[identité / coordonnées / données professionnelles / RH / facturation / connexion / autres]
Catégories particulières art. 9	[aucune / préciser]
Données art. 10	[aucune / préciser]
Mineurs	[non / oui, préciser]
Volume / fréquence	[•]
Durées / critères de conservation	[•]
Localisation principale	[France / EEE / préciser]
Transferts hors EEE	[aucun / préciser pays, destinataire, mécanisme, évaluation]
Instructions spécifiques	[•]

Repères de qualification pour les prestations DATÉKA

Prestation / situation	Qualification de principe à vérifier	Traitement couvert par le DPA si...
Audit RGPD / cartographie	Sous-traitant pour les échantillons ou dossiers du Client	DATÉKA consulte ou extrait des données pour évaluer les traitements du Client selon le périmètre confié.
Paramétrage / intégration d'un logiciel	Sous-traitant	DATÉKA crée des comptes, importe un registre ou manipule des données pour le compte du Client.
Revue documentaire / conformité web	Sous-traitant pour les données contenues dans les documents confiés	DATÉKA analyse ces données uniquement aux fins définies par le Client.

Prestation / situation	Qualification de principe à vérifier	Traitement couvert par le DPA si...
Support, droits, réclamations, incidents	Sous-traitant	DATÉKA traite les cas individuels ou dossiers transmis sur instruction du Client.
Formation - gestion administrative propre de DATÉKA	Responsable du traitement distinct, en principe	DATÉKA détermine ses finalités propres pour inscriptions, émargements, attestations, obligations administratives : hors DPA.
Formation - traitement délégué par le Client	À qualifier	DATÉKA gère des données supplémentaires uniquement au nom et selon les instructions du Client.
DPO externalisé	La fonction de DPO ne suffit pas à qualifier une sous-traitance	Le DPA ne couvre que les opérations opérationnelles distinctes confiées pour compte, identifiées au Devis / à la présente annexe.

Annexe 2 - Mesures techniques et organisationnelles

Les mesures ci-dessous constituent une matrice de contrôle contractuelle. Les colonnes « Applicabilité / précision » doivent être renseignées avant signature lorsqu'une mesure dépend de l'architecture ou des outils effectivement utilisés. DATÉKA ne doit pas déclarer comme mise en œuvre une mesure qui ne l'est pas réellement.

Domaine	Mesures de référence	Applicabilité / précision
Gouvernance	Rôles, procédures, confidentialité, sensibilisation, documentation des instructions	[●]
Gestion des accès	Comptes nominatifs, moindre privilège, revue et retrait des droits, MFA selon criticité	[●]
Postes et terminaux	Verrouillage, mises à jour, protection antimalware/EDR, chiffrement lorsque adapté	[●]
Échanges	Protocoles sécurisés, espace de partage adapté, limitation des pièces jointes sensibles non protégées	[●]
Stockage	Espaces dédiés ou cloisonnés, contrôle des accès, localisation documentée	[●]
Chiffrement	Chiffrement en transit et, selon le risque, au repos ; gestion des secrets et clés	[●]
Sauvegardes	Sauvegardes proportionnées, séparation logique, tests de restauration selon criticité	[●]
Traçabilité	Journalisation des accès et événements lorsque pertinente ; conservation proportionnée	[●]
Vulnérabilités	Mises à jour, correctifs, durcissement et suivi des vulnérabilités selon le périmètre	[●]
Incidents	Détection, qualification, escalade, conservation des preuves et alerte Client sous 24 h	[●]
Minimisation	Échantillons, pseudonymisation lorsque possible, suppression des extractions devenues inutiles	[●]
Continuité	Mesures de disponibilité et restauration adaptées à la criticité des traitements	[●]

Domaine	Mesures de référence	Applicabilité / précision
Suppression	Effacement, anonymisation ou destruction sécurisée en fin de besoin	■
Sous-traitants	Évaluation des garanties, contrat art. 28, localisation, transferts et accès à distance	■
Contrôle	Revue périodiques et amélioration continue proportionnées au risque	■

Annexe 3 - Sous-traitants ultérieurs et transferts autorisés

Cette annexe ne doit lister que les prestataires qui traitent effectivement des données pour le compte de DATÉKA dans le cadre de la Prestation du Client. Un fournisseur qui agit comme responsable du traitement indépendant pour ses propres finalités ne doit pas être qualifié artificiellement de sous-traitant ultérieur.

Prestataire	Service / rôle	Localisation traitement / accès	Données concernées	Transfert hors EEE et mécanisme
[éditeur / hébergeur SaaS]	■	[pays + éventuels accès support]	■	[aucun / adéquation / CCT 2021/914 module 3 + évaluation]
[messagerie / stockage]	■	[pays + éventuels accès support]	■	■
[autre sous-traitant]	■	■	■	■
DATÉKA-BJ - uniquement si activé	Sous-traitant ultérieur pour projet expressément autorisé	Bénin	■	CCT 2021/914 module 3 si applicable + évaluation du transfert + mesures supplémentaires

Annexe 4 - Contacts opérationnels

Rôle	Client	DATÉKA
Responsable contractuel	[nom / email / téléphone]	[nom / email / téléphone]
Contact protection des données / DPO	[nom / email / téléphone]	contact@dateka.fr ou [contact dédié]
Contact sécurité / violation	[nom / email / téléphone]	[adresse / téléphone d'alerte]

Références juridiques principales

- Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, notamment articles 28, 29, 30, 32 à 36, 44 à 49 et 82.
- Décision d'exécution (UE) 2021/915 de la Commission du 4 juin 2021 relative aux clauses contractuelles types responsable du traitement / sous-traitant au titre de l'article 28.
- Décision d'exécution (UE) 2021/914 de la Commission du 4 juin 2021 relative aux clauses contractuelles types pour les transferts vers des pays tiers.
- Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, telle que modifiée.
- Lignes directrices du CEPD 07/2020 sur les notions de responsable du traitement et de sous-traitant ; recommandations du CEPD 01/2020 sur les mesures supplémentaires aux outils de transfert ; recommandations et modèles de la CNIL applicables.

Acceptation / signatures

Le présent DPA peut être signé séparément ou être accepté comme annexe au Devis ou au Contrat par un procédé écrit ou électronique permettant d'établir l'accord des Parties. Une signature séparée n'est pas nécessaire lorsque le Devis ou le Contrat identifie expressément le DPA et établit son acceptation.

Si le DPA est signé séparément : Client - nom / qualité / date / signature : ■ | DATÉKA - nom / qualité / date / signature : ■